



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-057

OBJET : Avenant n° 2 au MAPA n° 22.047 – Impression et distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan- Lot n°1 : Impression
Marché à procédure adaptée (article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-434 en date du 15 septembre 2022, il a été décidé de confier à la société Les Impressions Artistiques de Provence Côte d'Azur sise rue du Liège – 83490 Le Muy, le marché n° 22.047 relatif à l'impression et distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-027 en date du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 portant sur l'intégration de prix unitaires au présent marché ;

Considérant le courrier de la société Riccobono en date du 26 décembre 2022, nous informant que la société Les Impressions Artistiques de Provence Côte d'Azur a été dissolue sans liquidation avec pour effet, la transmission universelle de son patrimoine à la société mère Compagnie Méditerranéenne de Presse et de Communication validé par le Tribunal de commerce de Fréjus le 20 décembre 2022 ;

Considérant que le contrat originel ne subit aucune modification ;

Considérant que les garanties financières, professionnelles et techniques de la société mère Compagnie Méditerranéenne de Presse et de Communication sont avérées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant de transfert ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 2 au marché n° 22.047 est signé entre la commune de Draguignan et la société mère Compagnie Méditerranéenne de Presse et de Communication sise rue du Liège – 83490 Le Muy, aux conditions ci-après définies.

Article 2 :

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 16 Février 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional